

géra sans regret notre défectueuse manière de chanter avec celle si naturelle et si esthétique du chant grégorien.

(A suivre.)

GRÉGORIEN.

Les pouvoirs d'indulgencier

On sait que les *Indulgences* ont été rattachées à la Congrégation du Saint-Office, lors de la formation des nouveaux Dicastères, le 1^{er} novembre 1908.

Par un *Motu proprio* du 7 avril 1910, le Souverain Pontife a décidé que toute concession d'indulgences devrait être désormais reconnue par cette Congrégation, et que les concessions générales ou particulières accordées antérieurement au 1^{er} novembre 1908 devraient être soumises à son visa, dans les six mois, sous peine de nullité.

Le Saint-Office, en date du 15 juin dernier, a donné l'interprétation officielle de cette décision en déclarant que *seules* devront lui être soumises :

1° Les concessions émanées de la Secrétairerie des Brefs depuis le 1^{er} novembre 1908 ;

2° Les concessions accordées avant ou après cette date *en dehors* de l'ancienne Congrégation des Indulgences, ou de la Secrétairerie des Brefs et des Mémoires.

En conséquence, demeurent valides et n'ont pas besoin d'être renouvelés ou reconnus par le Saint-Office :

1° Tous les pouvoirs de bénir et d'indulgencier accordés jusqu'au 1^{er} novembre 1908 par la Sacrée Congrégation des Indulgences ou la Secrétairerie des Brefs et des Mémoires ;

2° Tous les pouvoirs de bénir et d'indulgencier accordés par les Ordres religieux, en vertu de privilèges spéciaux. De ce nombre sont les indulgences du Chemin de la Croix concédées par les RR. PP. Franciscains, celles du Rosaire par les RR. PP. Dominicains, celles du Scapulaire du Mont-Carmel par les RR. PP. Carmes, etc., etc., qu'il s'agisse des facultés obtenues individuellement ou de celles qui sont transmises par certaines confréries ou œuvres, telles que la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance et autres.